



Association canadienne des chefs de police

Appuyer les professionnels du secteur policier par un leadership policier novateur et inclusif afin de promouvoir la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens.

Présentation au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Projet de loi C-5 : Loi modifiant le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Déclaration présentée par :

Directrice adjointe Rachel Huggins

(Coprésidente du comité consultatif sur les drogues de l'ACCP)

et

Inspecteur Michael Rowe

(Membre du Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs)

Au nom de :

Association canadienne des chefs de police

Le 5 octobre 2022

Bonjour et merci de cette occasion de m'adresser à ce comité au nom de l'Association canadienne des chefs de police.

L'ACCP applaudit les efforts du gouvernement pour moderniser la législation canadienne afin d'aider à résoudre le problème de la surreprésentation des communautés autochtones et racialisées dans le système de justice pénale du Canada.

Tel qu'indiqué dans notre [rapport de juillet 2020](#), nous soutenons la décriminalisation de la possession personnelle de drogues illicites comme moyen efficace de réduire les méfaits de la consommation de substances sur la santé et la sécurité publiques.

Bien qu'il existe du soutien pour détourner les consommateurs de substances du système de justice pénale, la police à travers le pays a maintenu la poursuite des individus associés au crime organisé et aux réseaux criminels qui génèrent de gros profits en trafiquant et en produisant des substances illicites dangereuses.

Présentement, en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, les peines minimales obligatoires ne s'appliquent qu'aux infractions graves liées au trafic, à la production et à l'importation/exportation de drogues, lorsque la sécurité publique est menacée.

Le recours aux peines minimales obligatoires est envisagé lorsqu'il existe des facteurs aggravants en matière de santé et de sécurité, comme les infractions impliquant l'utilisation d'une arme ou la menace de violence, et les opérations de production qui constituent un risque potentiel pour la sécurité, la santé ou la sûreté des personnes de moins de 18 ans.

Nous sommes convaincus que l'utilisation de facteurs aggravants appliqués aux peines minimales obligatoires permet à la police et au système judiciaire de se concentrer sur les personnes motivées par le gain monétaire et qui mettent les communautés en danger, plutôt que sur celles qui commettent des infractions liées à la drogue pour soutenir leur toxicomanie.

La déjudiciarisation est donc un thème important de notre présentation aujourd'hui.

La déjudiciarisation implique de s'assurer que les circonstances uniques d'une infraction et d'un délinquant particuliers sont prises en compte par un juge lorsqu'il détermine une peine « appropriée ».

Il s'agit de faire la distinction entre les personnes vulnérables qui commettent des infractions mineures et qui devraient être orientées vers des services et soins appropriés, et les criminels qui commettent des infractions graves.

La déjudiciarisation offre également la possibilité de réduire la récidive et les délits secondaires.

Il est important de souligner que le succès de la déjudiciarisation au niveau de la police ou du tribunal dépend d'un investissement dans la capacité et les ressources communautaires afin de soutenir la disponibilité et l'intégration des programmes sociaux et de santé.

Les principes de base de l'approche modernisée des lignes directrices sur les circonstances aggravantes qui ont été adoptées pour les infractions graves liées à la drogue pourraient potentiellement être appliquées à d'autres crimes tels que ceux impliquant des armes à feu.

Pour discuter davantage de ce sujet, j'invite maintenant mon collègue Michael Rowe à s'adresser au comité.

Bon après-midi.

La police au Canada appuie les grands objectifs visés par les peines minimales obligatoires, soient d'assurer l'uniformité de la détermination de la peine, de protéger le public, et de décourager l'adoption d'une conduite semblable par d'autres.

Pour les policiers, les victimes d'actes criminels, les membres du public et même les délinquants eux-mêmes, les circonstances qui donnent lieu à une accusation criminelle en vertu d'une infraction liée aux armes à feu entraînent souvent une menace réelle à la sécurité physique, une exposition au stress et à un traumatisme qui a un impact durable sur la santé mentale, et l'érosion de la sécurité publique.

Mon expérience en tant qu'agent m'a appris que les infractions suivantes liées aux armes à feu, pour lesquelles il est recommandé d'abroger les peines minimales obligatoires, ont une valeur importante pour la sécurité publique et la violence liée aux gangs. Ces infractions sont les suivantes :

- L'usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction,
- Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions, et
- Décharge d'une arme à feu avec intention particulière ou avec insouciance.

Les peines minimales obligatoires attribuées à ces articles du *Code criminel* créent une condamnation juridique significative de la décision de prendre illégalement une arme à feu et reflètent la distinction importante entre les infractions impliquant des armes à feu et celles qui n'en impliquent pas.

Plutôt que d'abroger les peines minimales obligatoires pour les infractions graves qui ont un impact direct sur la sécurité publique, le Parlement pourrait accorder aux juges des pouvoirs supplémentaires par le biais d'une clause ou d'un « mécanisme d'allègement », ce que d'autres pays ayant des peines minimales obligatoires ont, mais qui est présentement absent au Canada.

Ce recours permettrait d'atteindre les objectifs des peines minimales obligatoires, surtout pour les infractions liées aux armes à feu qui présentent une menace réelle pour la sécurité publique.

Il établirait également le pouvoir judiciaire discrétionnaire d'évaluer individuellement chaque infraction et chaque contrevenant afin de déterminer si les peines minimales obligatoires sont appropriées.

Et enfin, cette approche réduirait la nécessité de s'appuyer sur une « hypothèse raisonnable » pour évaluer l'impact des peines minimales obligatoires sur les cas isolés. Les arguments du « contrevenant imaginaire » ou de l' « hypothèse raisonnable » réduisent souvent l'importance des infractions liées aux armes à feu à des infractions réglementaires.

Cela peut être très frustrant pour les policiers qui voient l'impact très réel que la possession illégale d'armes de poing chargées, l'utilisation d'armes à feu et de fausses armes à feu pour commettre d'autres crimes, et la décharge de munitions vives ont sur la perception de la sécurité dans les collectivités du Canada.

En conclusion, l'ACCP recommande de poursuivre la décriminalisation de la possession de drogues illicites. Nous sommes également en faveur du maintien des peines minimales obligatoires pour les crimes graves qui les justifient, mais de l'ajout d'un " mécanisme d'allègement " qui accorde aux juges chargés de la détermination de la peine l'occasion d'examiner les circonstances individuelles de l'infraction et du contrevenant afin de déterminer si la peine minimale obligatoire est appropriée ou si une personne pourrait être détournée du système de justice pénale vers une voie alternative.

Merci.